

**DECISION N°2018-0959/ARCOP/ORD**

sur recours de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires du concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 au profit de la SONABEL ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 décembre 2018 de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires du concours ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean SAWADOGO, N. Christophe KABORE et Souleymane ZERBO, respectivement Architectes, et gérant de SATA AFRIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane ZONGO, Salif LAMIZANA et Théodore ZIGANI, respectivement président du jury, juriste et chef dépôt génie civil de la SONABEL ;

- au titre des cabinets retenus, Madame Hazara DRABO Directrice de ACAT, Messieurs Francis TASEMBEDO représentant de IMHOTEP, Fabien OUEDRAOGO, architecte de CARURE-ARCAD, Hermann KABORE et Y Armand BADO, superviseur et architecte de CARURE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que le concours sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires du concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 au profit de la SONABEL;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 125 du décret 2017-049 sus visé, les résultats des appels à concurrence sont publiés dans la revue des marchés publics et/ou sur le site Internet de la structure chargée du contrôle de la commande publique ;

considérant que dans le cas l'espèce, les résultats provisoires du concours ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien d'information SIDWAYA n°8782 du lundi 26 novembre 2018 ; que sur cette base, SATA AFRIQUE a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 28 novembre 2018 ; que face au silence de celle-ci le requérant a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 décembre 2018;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a relevé l'absence de publication des résultats de la présente procédure au sens de l'article 125 du décret 2017-049 sus visé ; qu'en l'espèce, si l'avis du concours a été publié dans la revue des marchés publics, il n'en est pas ainsi pour les résultats provisoires y relatifs ; que donc, il convient de déclarer le recours de SATA AFRIQUE irrecevable pour défaut de publication régulière dans la revue des marchés publics;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours est irrecevable pour défaut de publication régulière des résultats du présent appel à concurrence au sens de l'article 125 du n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-que le concours d'architecture sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**